

## **GE\_GERICHTE A/566/2015 vom 21. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_566\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_566_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/566/2015 du 21 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE A/566/2015 del 21 maggio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 21.05.2015  
A/566/2015

A/566/2015 ATA/485/2015 du 21.05.2015 ( TAXIS ), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/566/2015 - TAXIS "

ATA/485/2015 ![/endit]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 21  
mai 2015 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre SERVICE DU COMMERCE

Considérant : que, le 18 février 2015, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la  
chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre  
une décision rendue le 30 janvier 2015 par le service du commerce ; que par lettre datée du  
20 février 2015, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à  
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 250.- dans un délai échéant le 22  
mars 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure  
administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un  
rappel lui a été adressé le 27 avril 2015 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai  
au 12 mai 2015, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré  
irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son  
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,  
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,  
la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE  
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 18 février 2015 par  
Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 30 janvier 2015 prise par le service du commerce ;  
dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision  
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal  
fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit  
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou  
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie  
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les  
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints  
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'au  
service du commerce. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Pascale Baudat  
la juge déléguée : Francine Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été  
communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.